



Chaire Pension – 29 mai 2015

Aspects financiers



Jean-Marc Gollier
Avocat – EUBELIUS
Maître de conférence (invité) UCL-LSM

Plan

3-18

- Contexte: un monde en crise

19-37

- Cadre institutionnel de contrôle

38-47

- La gouvernance des fonds de pension

48-60

- L' OFP et son *Asset Manager*

Plan

3-18

- Contexte: un monde en crise

19-37

- Cadre institutionnel de contrôle

38-47

- La gouvernance des fonds de pension

48-60

- L' OFP et son Asset Manager

Vous avez dit “Pensions”?

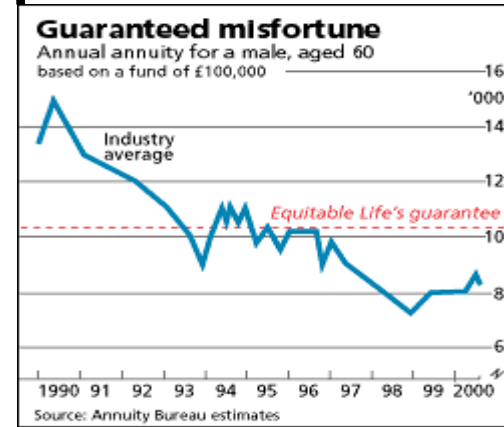
- Pensions légales
 - ↳ Législateur – fait du Prince
- Pensions complémentaires
 - ↳ Législateur
 - ↳ Employeur
 - ↳ Secteur
 - ↳ Professions libérales
- Assurances-vies individuelles
- Autres moyens d’assurer ses “vieux jours”
 - ↳ Fortune individuelle
 - ↳ Solidarités familiales, sociales

Maxwell



- **Robert Maxwell (†1991)**
- 30.000 affiliés et bénéficiaires (groupe Mirror), £500mln de préjudice
- Autocratie
- Dédommagements:
 - **UK: £100 mln**
 - Banques d'investissement et commissaire: £276 mln
- Leçons:
 - Cadbury report (1992)
 - Indépendance commissaire
 - Contrôle des fonds de pension
 - Rôle des organes des fonds

Equitable Life



- **Equitable Life Insurance Society (2000)**
- Échec d'un pari sur la non-contestation d'un traitement *inéquitable* qui corrigeait des engagements excessivement généreux
- Erreur de calcul: £4-4,5mlrd (500.000 bénéficiaires UK/UE)
- **Deal UK: £1,5mlrd**
- Leçons:
 - Gouvernance des entreprises mutuelles
 - Rôle de l'actuaire et des administrateurs
 - 'Safety net' assurances/pensions



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION D'UN
PRODUIT RELEVANT DE LA BRANCHE 21 DES
ASSURANCES SUR LA VIE,
soumis au droit belge.
(à l'exception du « deuxième pilier »)**

- **Sauvetage public:**
 - 500 mln€ fédéral
 - 500 mln€ région flamande
 - 500 mln€ région wallonne
 - Transformation d'une structure mutuelle en société anonyme
- **Plan de restructuration approuvé par la Commission européenne**

La protection des assurances-vie branche 21

- **Champ d'application:**
 - € 100.000 par preneur d'assurance et par entreprise d'assurance,
 - uniquement les contrats d'assurance sur la vie avec rendement garanti,
 - soumis au droit belge et
 - relevant de la branche 21.
- Système obligatoire à partir du 1er janvier 2011,
- **Financement**
- contribution annuelle de 0,15 p.c. des réserves d'inventaire des contrats protégés.
- **Réceptacle des contributions:**
- Le « **fonds special** de protection des dépôts, des assurances vie et du capital de sociétés coopératives agréées »

Pas de « Safety Net » pour les IRP

- Il n'existe pas, en Belgique (contrairement à l'Allemagne par ex.) de système de protection global en faveur des affiliés à un IRP,
- L'employeur est en principe responsable en cas de défaillance
 - ↳ L'IRP doit pourtant être géré de façon indépendante,
 - ↳ Les organes de l'IRP sont pourtant désignés par ses « membres » (travailleurs, employeurs,...)

Sauvetage public envisageable?

- Faillite du sponsor
- Absence de solution par le ‘marché’
- Impact systémique d’une ‘faillite’?
- Contribution des ‘stakeholders’?
- Intérêt politique du sauvetage



***Un épisode belgo-belge:
Le maintien du taux de
référence maximum de
3,75 % pour les opérations
d'assurance vie à long
terme***

BNB

- Une loi du 8 août 2007 a transféré à **l'autorité prudentielle** la responsabilité de fixer le taux maximal pour les assurances-vie
 - Auparavant: Roi;
 - **But**: concentrer entre les mains du contrôleur un levier important de son action de contrôle;
 - Déconnecter politique et prudentiel (A.R. n° 185 de 1935).
- Mais réserve un **pouvoir d' « évocation » ministériel**

BNB

- Le 16 octobre 2012, la BNB a proposé que le taux maximum de référence pour les contrats d'assurance vie de longue durée soit ramené **de 3,75 à 2 %**, en raison de l'évolution des taux du marché.

Arr. Min. du 26 octobre 2012

- L'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 énonce laconiquement que
 - *"le taux de référence maximum pour les opérations d'assurance vie à long terme est maintenu à 3,75 %"*

Motifs ministériels

- Les considérants de l'arrêté justifient la décision du Ministre notamment
 - (i) par le fait que, *de lege ferenda*, la directive **Solvency II** n'a pas retenu de taux maximum,
 - (ii) par le caractère bénéfique d'un taux plus élevé pour la **concurrence** dans le secteur, dans l'intérêt du consommateur et
 - (iii) par le fait que l'autorité de contrôle dispose, sur base de l'article **21^{octies} de la loi du 9 juillet 1975**, du moyen de plafonner individuellement les taux pratiqués.
- Enfin, le Ministre précise que les situations de crise, comme celle que nous traversons, sont passagères et que durant celles-ci les taux de rendement sont volatiles, et s'écartent dès lors de leur **niveau structurel**.

Impact sur les pensions complémentaires

- L'article 24 de la LPC impose un rendement garanti (c'est-à-dire minimum) pour les contributions personnelles et patronales.
 - Pour les **contributions personnelles** (quel que soit le régime de retraite professionnelle), l'affilié a droit à un rendement garanti sur sa contribution personnelle (hors couverture risque décès et invalidité).
 - Un taux de rendement garanti est également imposé pour les **contributions patronales** dans les régimes à contributions définies et *cash balance*. En cas d'insuffisance des revenus obtenus par l'organisme de pension (assureur ou fonds de pension), l'employeur devra en fin de compte combler cette différence.

LPC: taux garanti

- **Initialement**, la loi sur les pensions complémentaires faisait référence, pour déterminer le taux garanti, au taux maximum pour les opérations d'assurance vie à long terme (**3,75 %**).
- Une **loi du 27 octobre 2006** a supprimé cette référence et donné au **Roi** le pouvoir de fixer un nouveau taux.
- **A défaut d'initiative du Roi**, le taux est fixé par la loi à **3,75 %** pour les contributions personnelles et **3,25 %** pour les contributions patronales.

Interaction assurances - pensions

- La décision de la Banque Nationale de baisser à 2% le taux maximum de référence pour les contrats d'assurance vie de longue durée
- **alors que** le Roi ne baissait pas le rendement garanti par la loi du 28 avril 2003
- **Conséquence:** hausse des charges sociales pour les employeurs offrant à leurs travailleurs une pension complémentaire dont le financement était lié à des produits d'assurance plafonnés à 2%.

Conclusion : Prudentiel >< Social

- Le législateur avait décidé, en 2006, de déconnecter les règles du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances des règles sociales,
- Le Ministre a empêché cette déconnexion de produire ses effets.

Plan

3-18

- Contexte: un monde en crise

19-37

- Cadre institutionnel de contrôle

38-47

- La gouvernance des fonds de pension

48-60

- L' OFP et son Asset Manager

Ambitions de la Directive 2003/41/CE

« (6) La présente directive constitue donc un premier pas vers **l'institution d'un marché intérieur des régimes de retraite professionnelle** organisé à l'échelle européenne. En établissant le **principe de prudence** ("prudent person rule") comme principe sous-jacent en matière d'investissement de capitaux et en permettant aux institutions d'opérer de façon transfrontalière, on encourage la **réorientation de l'épargne vers le secteur des régimes de retraite professionnelle**, contribuant ainsi au progrès économique et social »

« (4) la directive a été adoptée dans le cadre du « **Plan d'action pour les services financiers** » (1999) qui soulignait que « l'élaboration d'une directive concernant la surveillance prudentielle des institutions de retraite professionnelle constitue une priorité urgente, car ces institutions financières majeures, qui ont un **rôle essentiel à jouer dans l'intégration, l'efficacité et la liquidité des marchés financiers** »

Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles (LIRP)

> inspirée de la réglementation prudentielle *bancaire*

Exemple: Règlement EMIR

OECD, Private Pensions and Policy Responses to the Financial and Economic Crisis (April 2009)

- ***"Supervisory oversight should be proportionate, flexible and risk-based"***
 - **Monitoring of pension funds has been strengthened** by most authorities (via stricter stress testing, more frequent on-site visits and increased reporting)
 - **Coordination with industry, government ministries and other regulators** has also been stepped up
 - **Supervisory oversight** should be **risk-based**, focusing on the main threats facing pension fund beneficiaries and the pension system as a whole

OECD, Private Pensions and Policy Responses to the Financial and Economic Crisis (April 2009)

- *"Funding and solvency rules for defined benefit plans should be counter-cyclical"*
 - **Flexibility** in meeting funding requirements has been shown by authorities (longer time for recovery plans etc.)...
 - ...thereby **avoiding 'pro-cyclical policies'** and allowing **pension assets** to act as long-term investors and potentially **stabilising forces within the global financial system**
 - Debate has reopened over whether **mark-to-market accounting** rules should be suspended

OECD, Private Pensions and Policy Responses to the Financial and Economic Crisis (April 2009)

- ***"Financial education is needed to help beneficiaries (and to some extent pension funds) improve the understanding of investing, risk and return, etc."***

Exit Twin Peaks

Le chapitre 20 de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en oeuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier (MB 9/3/11) prévoyait initialement que

- La **BNB** contrôlera, à terme, les aspects prudents des IRP (LIRP)
- La **FSMA** restera compétente pour la LPC

Cet arrêté prévoyait une période transitoire:

- Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de ce changement, et au plus tard le **31 décembre 2015**,
- Au plus tard le **31 décembre 2013**, la BNB et la FSMA établissent un **rapport** "qui éclaire le Roi sur l'entrée en vigueur" de ce changement.

Enfin, ce transfert est reporté sine die (loi du 19 avril 2014, art. 53)

Exit Twin Peaks

Loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII "Services de paiement et de crédit " dans le Code de droit économique

- **Art. 53**

« Sont abrogés :

(...)

7° le chapitre 20 de l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, confirmé par l'article 298 de la loi du 3 août 2012. »

FSMA – rôle et responsabilité

- **La FSMA** dispose-t-elle de moyens pour "accélérer par une **menace crédible**" (Rapport Commission spéciale "crise financière" du Parlement, p. 372) la prise de mesures de redressement quand elle constate qu'une entreprise soumise à son contrôle est en défaut?
- Article 68 loi du 2 août 2002:
- « **La FSMA** exécute ses missions exclusivement dans l'intérêt général. La FSMA, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent **aucune responsabilité civile** en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice des missions légales de la FSMA sauf en cas de dol ou de faute lourde. »
- Ne tirez pas sur l'ambulance:

Charles Godhart (LSE, 2000): "*the conduct of supervision is a **thankless task, criticized by many, appreciated by very few***"

1^{ère} Réponse de la FSMA aux difficultés des IRP « Communication FSMA_2008_23 du 9 décembre 2008 »

1. En cas d'insuffisance de financement, informer immédiatement la FSMA et **soumettre un plan de redressement avant le 28 février 2009**
2. Insuffisances provisions techniques à court terme: à apurer **avant le 31 décembre 2009**
3. Insuffisances provisions techniques à long terme: doit être **redressé à moyen terme**

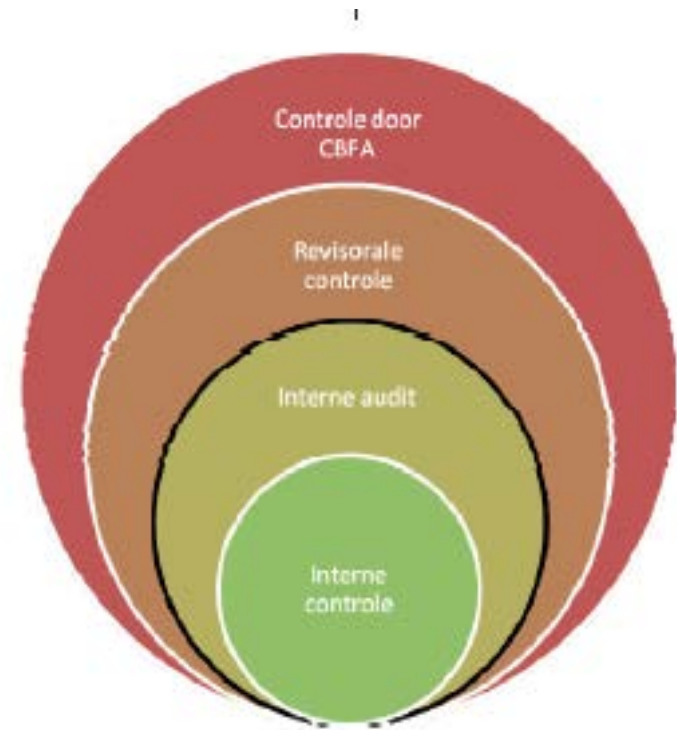


N'exclut pas une solution adaptée aux spécificités de l'IRP

(une "communication" administrative, comme une circulaire est une indication, pas une décision)

FSMA – chaine des responsabilités

- Responsabilité de l'Etat belge (transposition directive, etc...)
- Responsabilité de contrôle de la FSMA (art. 4 LIRP) ->Etat belge
- Responsabilité du contrôleur externe
- Responsabilité de l'actuaire désigné pour son avis (art. 109 LIRP)
- Responsabilité de l'auditeur interne
- Responsabilité des membres du conseil d'administration



Source: Rapport de la Commission spéciale parlementaire (Ch., Doc 52/1653, 215)

FSMA – moyens d'action

- "La FSMA peut, à **tout moment**, prendre **toute mesure** propre à sauvegarder les intérêts des affiliés et des bénéficiaires" (art. 110 LIRP)
- Les valeurs représentatives des provisions techniques – *privilège* des affiliés et bénéficiaires (art. 90-91 LIRP):
 - **Art. 90.-** "Les provisions techniques ... , ainsi que les dettes techniques déterminées par le Roi, sont couvertes à tout moment par des actifs suffisants et appropriés appartenant à l'institution de retraite professionnelle et affectés à la **garantie** des obligations visées ci-dessus, par patrimoine distinct.
 - **Art. 91.-** "**§ 1er.** Les valeurs représentatives sont placées conformément au **principe de prudence** et, notamment, conformément aux règles suivantes :
 1. les actifs doivent être placés au **mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires**. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'institution ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires ;
 2. les actifs doivent être placés de façon à garantir **la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité** du portefeuille dans son ensemble.
(...)"

Pays-Bas: l'or de la SPVG



Stichting Pensioenfonds Verenigde Glasfabrieken

- Investissements
 - essentiellement en titres de dette publique, mais aussi
 - 13% en or,
- DNB avait adressé au fonds de pension une “aanwijzing” (injonction) afin qu’elle réduise cette position à maximum 3%
- Rechtbank Rotterdam 15 mars 2012 (LJN: BV9210 - confirmé par décision d’appel du 10 septembre 2013):
 - “Aanwijzing aan het pensioenfonds om het deel van de beleggingsportefeuille dat in goud is belegd af te bouwen tot maximaal 3%. ... DNB heeft naar het oordeel van de rechtbank ... niet inzichtelijk gemaakt waarom een belegging van 13% in goud niet conform de prudent person-norm is en een belegging van 3%, gelet op de samenstelling van de beleggingsportefeuille en de specifieke omstandigheden van het pensioenfonds, wel.”



FSMA – moyens d'action

- **Plan d'assainissement (art. 113-115 LIRP):**
 - **"Prévenir une insuffisance probable** en ce qui concerne la marge de solvabilité, les provisions techniques ou les valeurs représentatives ou lorsque les droits des affiliés ou des bénéficiaires sont menacés en raison de la dégradation de la situation financière de l'institution«
 - **La FSMA peut (art. 115 LIRP)**
 - **"exiger une marge de solvabilité plus importante",**
 - **"revoir à la baisse les éléments de la marge",**
 - **"diminuer l'influence de la réassurance".**

FSMA – moyens d'action

- **Plan de redressement (art. 116-118 LIRP):**
 - **Lorsque l'institution ne satisfait plus aux exigences de marge, de couverture des provisions techniques ou que "l'ensemble des actifs réalisables de l'institution ne permet pas de couvrir l'ensemble de ses engagements, en ce compris la constitution de la marge de solvabilité »**
 - Le plan est soumis à la FSMA "**pour approbation**"

FSMA – moyens d'action

- **Plan de redressement (art. 47 AR LIRP):**
 - "Dans les cas prévus par l'article 116 de la loi, l'institution de retraite professionnelle soumet à la FSMA un **plan de redressement concret et réalisable** en vue de l'apurement de l'insuffisance constatée. **Le plan de redressement fixe un délai pour sa réalisation**«
 - "Dans l'élaboration du plan de redressement, l'institution **tient compte de** sa situation spécifique, en particulier de la structure de ses actifs et passifs, de son **profil de risque**, de ses **prévisions de liquidité**, de la **répartition par âge** des affiliés et des régimes en phase de démarrage"

FSMA – moyens d'action

- **Art. 119 LIRP: blocage des actifs affectés de l'IRP;**
 - Art. 120, § 2 et §3 LIRP: **hypothèque légale sur les immeubles** au profit des affiliés et bénéficiaires et **blocage** sur décision FSMA des **valeurs représentatives mobilières**
 - Art. 121 LIRP: les valeurs représentatives sont **insaisissables** « sauf titulaires de droits ou privilèges acquis de bonne foi... »
- **Art. 123 LIRP: injonctions de la FSMA suivies de**
 - Désignation d'un **commissaire spécial**
 - **Interdiction** de tout ou partie des opérations
 - Imposition d'un prestataire externe
 - **Transfert** des activités à une autre IRP ou à une entreprise d'assurances
 - Imposer le **remplacement de membres des "organes opérationnels"**
 - Révocation de l'agrément

FSMA – pouvoir de sanction

- **Art. 149 LIRP: injonctions suivies de**
 - **Information** des administrateurs de l'entreprise d'affiliation, de son conseil d'entreprise, des représentants des affiliés et des bénéficiaires ou des affiliés et bénéficiaires eux-mêmes
 - **Publication** des injonctions

- **Art. 150 LIRP: amendes administratives à l'IRP**
 - Procédure: art. 70-73 loi du 2 août 2002

FSMA – pouvoir de sanction

- **Art. 130 LIRP: révocation de l'agrément** en cas de
 - **non usage** de l'agrément dans un délai de six mois
 - **manquement grave** (ex. insuffisance de couverture des provisions techniques)
 - défaut de réalisation un **plan d'assainissement ou de redressement**

Réflexions: quelle efficacité du contrôle?

- **La FSMA a affiché une grande intransigeance au plus fort de la crise financière, mais n'a pas manqué de jugement**
 - **Le caractère global de la crise** l'a obligée à être attentive à ne pas prendre de mesure pro-cyclique aggravantes,
 - Elle a été sensible tant aux **risques de défaillance du sponsor** qu'au **risque de licenciements massifs**
 - **L'orientation générale** est plutôt vers une réduction du risque à charge de l'entreprise et un **transfert des risques**, autant que possible, **vers les futurs pensionnés**, ce qui est bon prudemment, mais pas socialement ni, peut-être, pour le système financier.

Plan

3-18

- Contexte: un monde en crise

19-37

- Cadre institutionnel de contrôle

38-47

- La gouvernance des fonds de pension

48-60

- L' OFP et son Asset Manager

Structure de l'OFP

- Toute IRP est constituée en personne morale distincte de l'entreprise d'affiliation (sponsor). Elle prend la forme d'un OFP (art. 8 LIRP)
- Relation triangulaire Sponsor – OFP – affiliés/bénéficiaires
- Organes de l'OFP:
 - Assemblée générale
 - Organes opérationnels
 - Conseil d'administration
 - Autres organes opérationnels
 - Comités
 - Gestion journalière

Structure de l'OFP – l'A.G.

- L'assemblée générale est composée de
 - Membre de droit: le sponsor
 - Autres membres: - affiliés, bénéficiaires ou leurs représentants
 - sociétés liées ou associées au sponsor
 - Le sponsor et les affiliés et bénéficiaires doivent posséder au moins 2/3 des droits de votes à l'A.G.
- Types de membres
 - Membres ordinaires (avec droit de vote)
 - Membres extraordinaires (sans droit de vote, sauf dérogation statutaire)
- ↳ Structure de membres de type associative: le contrôle est indépendant de l'apport de fonds: il appartient au sponsor et/ou aux affiliés.
- La **liste des membres** déposée au greffe du tribunal de commerce (article 49 LIRP)

Structure de l'OFPP – l'A.G.

Pouvoirs: “les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'OFPP”:

1. la modification des **statuts** ;
2. la nomination, la révocation et la cessation de fonctions des **administrateurs** ;
3. la désignation, la révocation et la rémunération des **commissaires agréés** et des sociétés de révision agréées ;
4. l'**exclusion** de membres ;
5. l'approbation des **comptes annuels** et du rapport annuel ;
6. la **décharge** à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées ;
7. la **ratification du plan de financement** visé à l'article 86 et de ses modifications ;
8. la **ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement** visée à l'article 95 ;
9. la **ratification des conventions de gestion** avec les entreprises d'affiliation ;
10. la ratification des **transferts collectifs** ;
11. la **dissolution** et la liquidation de l'organisme de financement de pensions.

Gouvernance ↔ gestion responsable

Circulaire CCP-2007-2-LIRP:

« conformément au principe de ‘prudent person’, le législateur a privilégié une approche qualitative plutôt que quantitative de la gestion des IRP. Cela implique naturellement *une gestion plus responsable et professionnelle* et se traduit par un respect des principes de *bonne gouvernance* des IRP. »

Rapport Larosière du 25 février 2009 (§110) :

Corporate *Governance*

“is one of the most important failures of the present crisis”

Lignes directrices OCDE (5 juin 2009)

- « La norme de comportement prudent devrait inclure
 - un “**devoir de loyauté**”, c’est-à-dire une obligation de prendre des décisions en matière de gestion d’investissements dans le meilleur intérêt (...) des membres du plan ou du fonds, **et**
 - un devoir d’exercer toute la “**diligence voulue**” dans le processus d’investissement, c’est-à-dire une *obligation de rechercher et de suivre comme il convient les investissements et les personnes auxquelles la fonction de gestion des investissements est déléguée.* »

Article 26 LIRP: Responsabilité ...

... des membres organes opérationnels

- Responsabilité individuelle en cas de **faute de gestion**,
 - Responsabilité **solidaire envers les affiliés et les bénéficiaires** en cas de **violation des obligations imposées par ou en vertu des lois qui régissent les régimes de retraite.**
- **Sources d'inspiration**: Art. 28bis loi du 9/7/1975; art. 527 et 528 C.Soc.

Article 26 LIRP: Responsabilité

- **Devoir de gestion:**

- **Identification** des fonctions, organisation: opérationnelles/de contrôles
 - contrôle interne, compliance, sous-traitance
- Gratuité du mandat: ne réduit pas l'intensité du devoir
- **Compétence**, expérience: requises (art. 24 LIRP – appel à des conseillers) ⇒
formation, temps
- Une erreur de gestion ≠ une faute de gestion
- Devoir d'agir dans l'intérêt des affiliés, des bénéficiaires en tenant compte des autres parties prenantes – en cas de difficulté, veiller à informer pour être couvert

Article 20: décharge (interne)

Une décision de l'assemblée générale est requise pour :

6° la **décharge** à octroyer *aux administrateurs* ainsi qu'*aux commissaires agréés* et sociétés de révision agréées

➤ Validité de la décharge:

- **S'ils** n'ont pas pris part infractions, qu'*aucune faute* ne leur est imputable **et que** « on ne peut leur reprocher de ne pas avoir *mis en œuvre tous les moyens à leur disposition* pour empêcher ou limiter le dommage ».
- *a simili*: (art. 554, al. 2, C. soc.) La « **décharge n'est valable que si** les comptes annuels ne contiennent **ni omission**, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société » et, en cas de manquement aux statuts ou à la loi, s'il en est fait spécialement mention dans la convocation.

➤ Portée de la décharge: à l'égard de l'OFP (mandant)

- Bénéficiaires: administrateurs et commissaires (pas actuaire désigné ni autres dirigeants – si employés -> art. 18 loi contrat de travail)

Règlement des conflits d'intérêts

- **Article 22:** « Les tâches opérationnelles comprennent au moins : ... (10°) l'élaboration d'un **règlement des conflits d'intérêts** et d'une procédure de traitement des plaintes »
- **Article 91, § 1:** « En cas de **conflit d'intérêt potentiel**, l'institution ou l'entité qui gère son portefeuille **veille** à ce que **l'investissement soit effectué dans le *seul* intérêt des affiliés et des bénéficiaires** »
- **Sources du conflit d'intérêt: intérêt de l'IRP en conflit avec l'intérêt**
 - Personnel (patrimonial, direct ou indirect),
 - Fonctionnel (ex.: membre d'un organe et employé du sponsor)**d'une personne qui participe à la prise de décision au sein de l'IRP.**
- **Principes:**
 - Qualifier,
 - Prévenir, éviter, **identifier**,
 - Gérer,
 - **Informé, rendre compte.**

Plan

3-18

- Contexte: un monde en crise

19-37

- Cadre institutionnel de contrôle

38-47

- La gouvernance des fonds de pension

48-60

- L' OFP et son *Asset Manager*

EIOPA Response to Call for Advice on the review of IORP Directive 2003/41/EC: second consultation

- [For] the level of professional qualification, knowledge and experience expected from persons who effectively run the IORP or have other key functions:
- ... *account should be taken of the nature, scale and complexity of the operations of the undertaking. It should therefore be possible for those functions to be staffed by own staff, to rely on advice from outside experts or to be outsourced to experts within the limits set by this Directive.*

Principes OCDE (2009-2011)



Principes de l'OCDE sur la réglementation des pensions professionnelles MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION ET LA MISE EN ŒUVRE

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2011), *Principes de l'OCDE sur la réglementation des pensions professionnelles : Méthodologie pour l'évaluation et la mise en œuvre*, Éditions OCDE.

<http://dx.doi.org/10.1787/9789264087101-fr>

OCDE, Principe fondamental : 4.2 Norme de prudence

L'organe directeur du plan de retraite ou du fonds de pension et les autres parties concernées devraient être soumis à une « norme de prudence » faisant en sorte que **l'investissement** des actifs de retraite soit **entrepris** avec soin, avec la **compétence d'un expert** et toute la prudence et la diligence nécessaires.

Lorsque manque l'expertise suffisante afin de prendre des décisions de manière totalement avertie et afin de remplir ces responsabilités, l'organe directeur et les autres parties concernées devraient être amenés à **rechercher l'assistance extérieure d'un expert.**

Directive 2003/41/CE

- **Article 9.- Conditions de fonctionnement**
 - « 1. Chaque État membre veille à ce que, pour toute institution établie sur son territoire:
 - b) soit effectivement gérée par des personnes honorables, qui doivent **elles-mêmes posséder les qualifications** et l'expérience professionnelles voulues **ou employer des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience professionnelles.** »
- ↪ Dernier membre de phrase (« ou... ») est supprimé dans le projet IORP II (nouvel art. 23, projet du 27 mars 2013)*

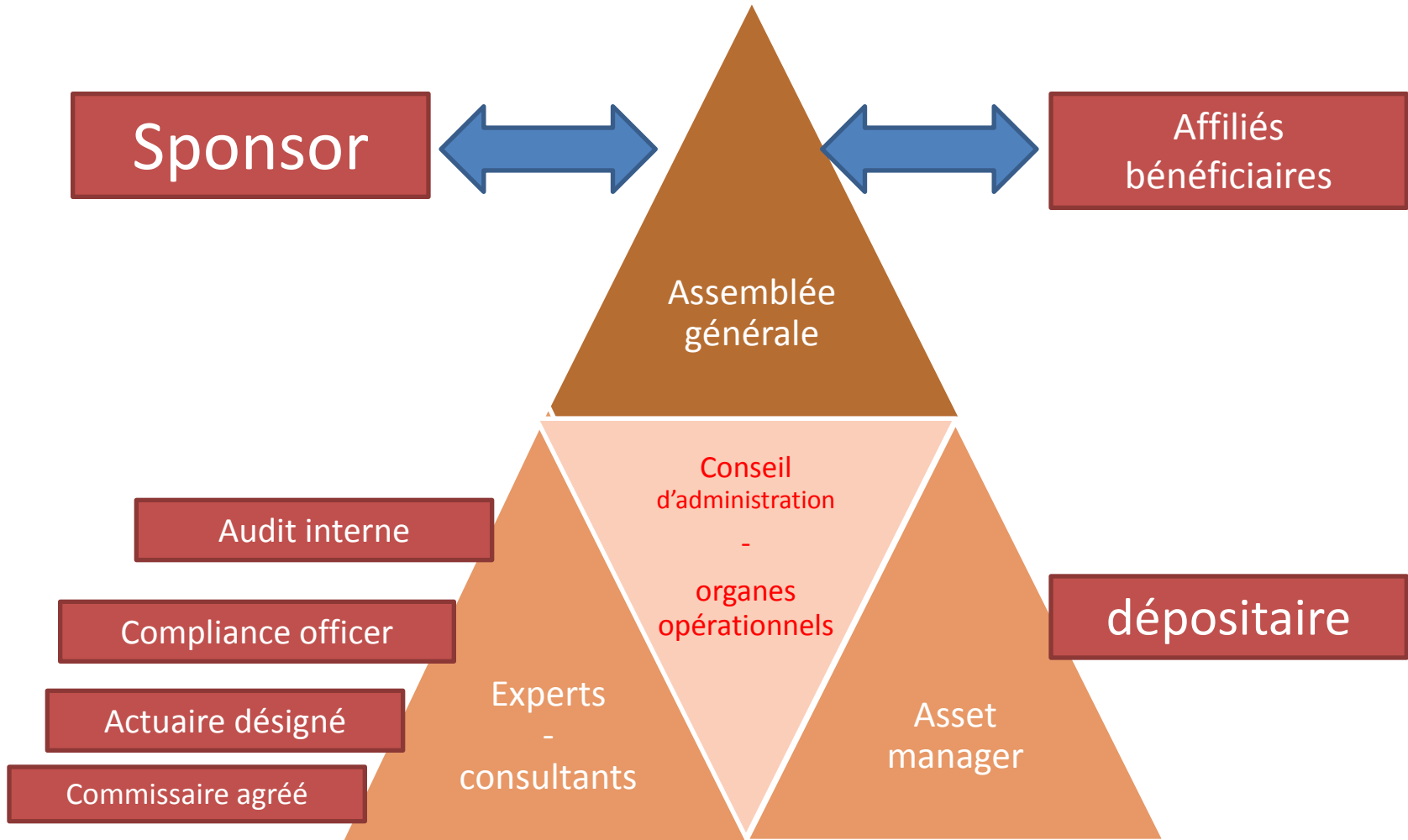
LIRP – Article 24

- « **Les membres des organes opérationnels** de l'organisme de financement de pensions doivent **disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate** à l'exercice de leur fonction. Cette expertise s'apprécie notamment au regard des fonctions exercées et **dans la mesure où il est fait appel à des conseillers possédant cette expertise.** »

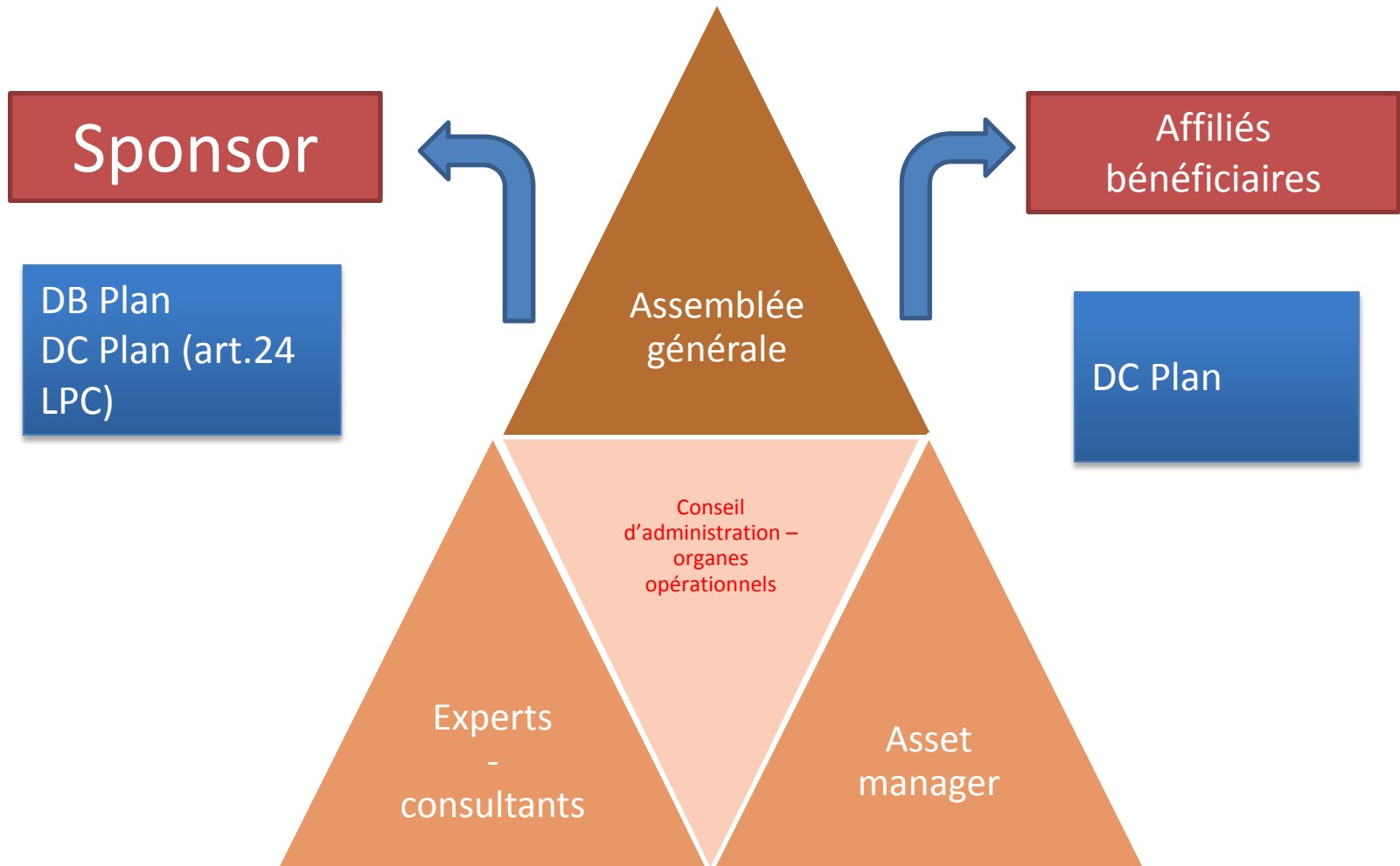
LIRP – article 78: sous-traitance

- « L'institution de retraite professionnelle **peut confier à un tiers, par contrat de mandat ou contrat d'entreprise**, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou plusieurs de ses activités. »
- « L'institution est **responsable du choix et du contrôle** de l'activité des prestataires de service externes auxquels elle fait appel. En particulier, elle s'assure du fait que ceux-ci possèdent les qualifications et l'expérience professionnelle voulue. »
- « Le recours à des prestataires de service externes **ne diminue en aucune façon la responsabilité** de l'institution ni de ses organes. »
- « Le recours à des prestataires de service externes ne peut entraver l'exercice d'un contrôle adéquat de l'institution. »

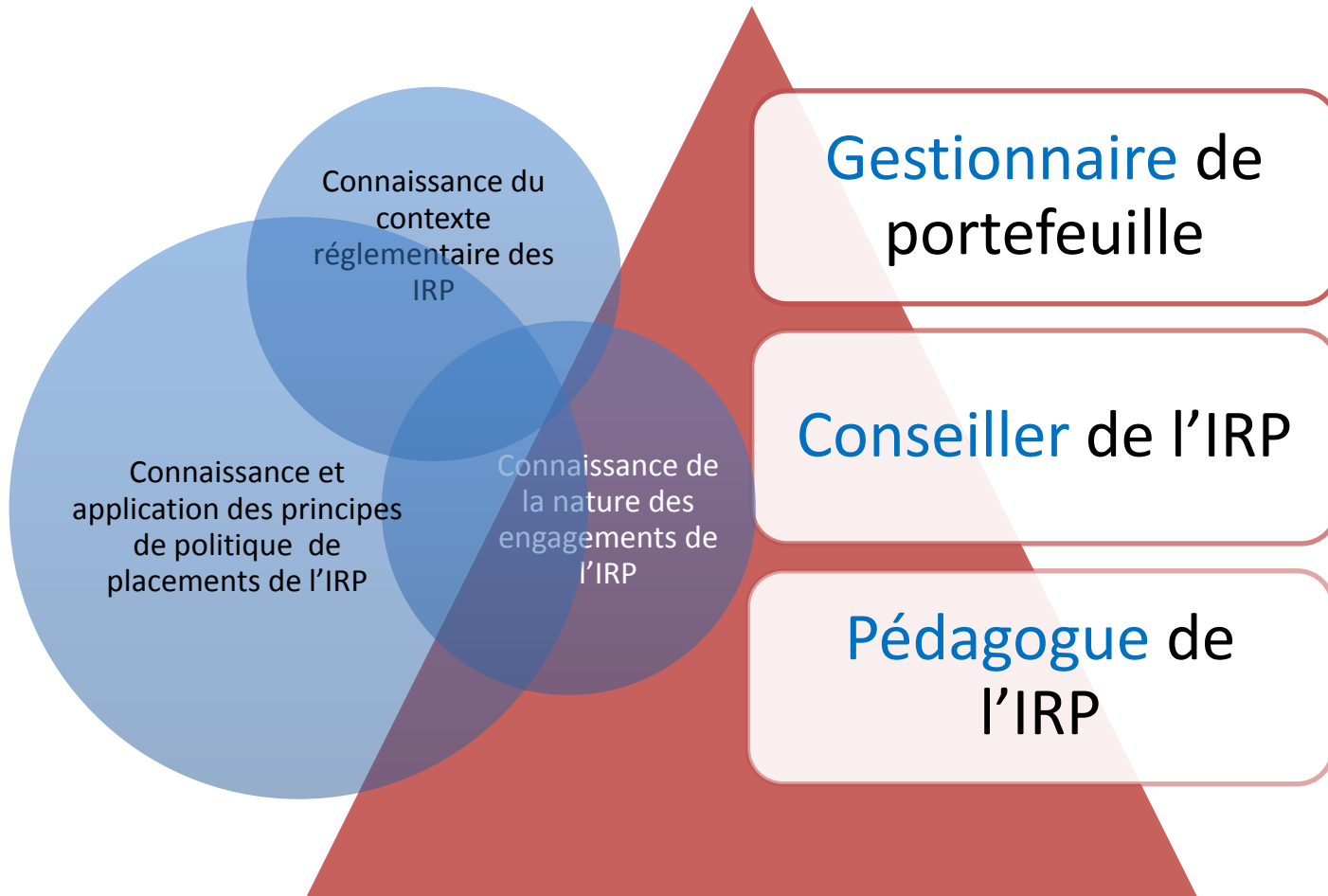
Structure de gouvernance de l'IRP



Structure de risques de l'IRP



Devoirs de l'Asset Manager



Rôle du dépositaire

Connaissance du
contexte
réglementaire
des IRP

Règles MiFID
en matière de
conservation
de titres

Qualité du
reporting et
synchronisation
avec l'asset
manager

Conservation des actifs

Permettre la tenue de
l'inventaire permanent

Rapport régulier à l'IRP

Valorisation du
portefeuille

Qualification de l'OFP

- LIRP:
 - art. 10: « L'organisme de financement de pensions limite son objet social aux activités [**la fourniture de prestations de retraite liées à une activité professionnelle**]. Il ne peut procurer d'autre gain matériel que celui lié à la réalisation du but pour lequel il a été créé. »
 - art. 9, al. 3: « L'organisme de financement de pensions a un **caractère civil**. »
- MiFID (Annexe A à l'A.R. du 3 juin 2007):
 - « Les fonds de pension et leurs société de gestion » sont *de jure* des « clients professionnels »;
 - « **Il incombe au client réputé professionnel de demander [un] niveau de protection plus élevé s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques encourus.** »
- LPMPC:
 - consommateur: « toute **personne physique** qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits mis sur le marché ».
 - ⇒ L'OFP n'est pas un consommateur.

Relation Asset manager – IRP

- Caractère hétérogène des IRP (paritaires, non paritaires / mono-employeur, multi-employeurs, sectoriel,...)
- Convention d'*asset management*
 - Identifier clairement
 - le rôle dévolu à l'asset manager (gestion – conseil),
 - Les classes d'actifs, leur pondération,
 - Les conséquences du reporting (compréhension des produits et stratégies, acceptation du risque,...)
 - Le rôle du dépositaire,
 - L'adhésion à la politique de placement de l'IRP,
 - Le respect de la LIRP.
 - Circulaire 'Gouvernance IRP, Principe 7:
 - Continuité, révocabilité, intégrité, confidentialité,
 - Responsabilité de chaque partie,
- Les dirigeants de l'IRP doivent eux-mêmes qualifier et dévoiler leur degré d'expertise
 - Procédures de controle interne
 - Audit interne
 - Formation



Questions?
Remarques?



Merci pour votre attention!

Jean-Marc Gollier

jean-marc.gollier@eubelius.com

Eubelius

Avenue Louise 99

1050 Bruxelles

www.eubelius.com



UCL

Université
catholique
de Louvain

FONDATION **LOUVAIN**

<http://sites.uclouvain.be/chairepensions>